

Règlement d'aménagement

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales et définitions	4
Chapitre 1 Dispositions générales et définitions	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution	4
Chapitre 3 Autres dispositions	4
Chapitre 4 Plans communaux.....	5
Chapitre 5 Définition des zones et périmètres	6
Chapitre 6 Informations indicatives.....	8
2 ^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres cantonaux.....	9
Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1).....	9
3 ^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres communaux.....	9
Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2).....	9
Chapitre 8 Dispositions générales	9
Chapitre 9 Zones d'habitation	10
Chapitre 10 Zones d'intérêt général.....	20
Chapitre 11 Zones d'activités économiques	23
Section II Zone agricole	24
Chapitre 12 Définition et réglementation.....	24
Chapitre 12a Zone d'utilisation différées (ZUD)	25
Section III Zones et objets particuliers à protéger	25
Chapitre 13 Zone à protéger 2 (ZP2).....	25
Chapitre 14 Objets naturels à protéger.....	26
Section IV Zones spécifiques.....	28
Chapitre 15 Zone de hameau (ZH).....	28
Section V Périmètres.....	30
Chapitre 16 Périmètre de plan de site (PPS)	30
Chapitre 16a Périmètre soumis à cahier des charges	30
Chapitre 17 Périmètre de tir (PT).....	31
4 ^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation et services	31
Chapitre 18 Généralités.....	31
Chapitre 19 Contributions des propriétaires.....	31
Chapitre 20 Taxe d'équipement.....	31
Chapitre 21 Prestations de la commune	32
5 ^{ème} partie Dispositions finales	33
Chapitre 22 Dispositions abrogées ou modifiées.....	33
Chapitre 23 Dérogations, recours.....	33
Chapitre 24 Entrée en vigueur.....	33
Modification	36

Préambule

Le Conseil général de la commune du Cerneux-Péquignot,

- vu la législation fédérale,
- vu la loi sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT),
- vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE),
- vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986,
- vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst),
- vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1991 (OTD),
- vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux),
- vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo) et son ordonnance, du 30 novembre 1992 (Ofo),
- vu l'ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, du 1^{er} mai 1996,
- vu la législation cantonale,
- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
- vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,
- vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996,
- vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
- vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995,
- vu la loi forestière cantonale, du 6 février 1996,
- vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996,
- vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,
- vu la loi cantonale sur la protection de la faune et de la flore, du 24 février 1964,
- vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969,
- vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989,
- vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986, modifiée le 5 octobre 1988, (LCTD),
- vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996,
- vu l'arrêté du Conseil d'Etat sur les zones de protection du Puits de la Porte des Chaux et son règlement, du 13 décembre 1995,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Dispositions générales et définitions

Art. 1.01. Principes

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires en vue de préserver et favoriser un environnement naturel et construit de qualité.
- 3 Le cas échéant il prend contact avec les autorités des communes voisines en vue d'assurer un aménagement régional du territoire.
- 4 Il peut être secondé dans ces buts par un urbaniste, un architecte ou tout autre spécialiste en la matière.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Autres dispositions

Art. 3.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 3.02. Protection des sites archéologiques

- 1 Par manque d'investigation aucun périmètre de protection de site archéologique n'a encore pu être défini sur le territoire communal.
- 2 Par sécurité, l'archéologue cantonal demande à être averti suffisamment à l'avance de tous travaux de terrassement, d'excavation ou de construction dans le but de planifier d'éventuelles fouilles.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01. Plans directeurs communaux

- 1 Les plans directeurs communaux sont définis à l'art. 44 LCAT.
- 2 Le plan directeur de l'aménagement communal, ou encore ci-après le rapport justificatif, est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 3 Il définit les objectifs communaux et la liste des mesures à prendre pour les atteindre.
- 4 Le rapport justificatif est soumis à l'approbation du Conseil général.
- 5 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.
- 6 La commune peut établir des plans directeurs sectoriels pour certaines parties de son territoire, conformément à l'art. 44 LCAT.

Art. 4.02. Plans d'affectation

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT. Ils peuvent comprendre :

- a) le plan d'aménagement,
- b) les plans spéciaux,
- c) les plans d'alignement,
- d) les plans de quartier et de lotissement.

Art. 4.03. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants.

- a) Plans d'affectation
 - Plan d'ensemble de la commune 1:10'000
 - Plan d'urbanisation 1:2'000
 - Plan des degrés de sensibilité au bruit 1:2'000
 - Plan de site 1:2'000
 - Plan des zones de hameaux 1:2.000

b) Autres plans et cartes

- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons 1:2'000
- Aperçu de l'état d'équipement 1:2'000
- Inventaire des objets naturels 1:5'000

Art. 4.04. Plan spéciaux

Les plans spéciaux sont définis et régis par les articles 65 à 70 LCAT.

Art. 4.05. Plans d'alignement communaux

Les plans d'alignement communaux sont définis et régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 4.06. Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis et régis par les articles 79 à 83 LCAT.

Art. 4.07. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) plan d'alimentation en eau du Syndicat des eaux de la vallée de la Brévine SEVAB,
- b) plan d'alimentation en électricité et téléseu.

Chapitre 5 Définition des zones et périmètres

Art. 5.01. Zones

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'utilisation du sol.

Art. 5.02. Périmètres

Les zones d'affectation peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs d'aménagement particuliers sont recherchés.

Art. 5.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.
- 3 La verdure et l'arborisation ont leur importance au même titre que le bâti.
- 4 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art. 5.04. Zones d'affectation cantonale

Art. 5.04.01. Objectifs

- 1 Les zones d'affectation cantonale déterminent la destination du sol selon la législation neuchâteloise.
- 2 Elles font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement communal.

Art. 5.04.02. Énumération

Constitue une zone d'affectation cantonale la zone à protéger 1 (ZP1) définie par :

- a) le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 (la zone de crêtes et forêts),
- b) le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969 (Le biotope des Roussottes),
- c) le plan de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale (objets 12, 13, 16),
- d) le site marécageux, selon l'ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, du 1^{er} mai 1996.

Art. 5.05.¹ Zones d'affectation communale

Art. 5.05.01. Objectifs

Les zones d'affectation communale déterminent l'affectation du sol, selon décision communale.

Art. 5.05.02. Énumération

- 1 Constituent des zones d'affectation communale :
 - a) la zone d'urbanisation 2 (ZU2),
 - b) la zone agricole (ZA),
 - c) la zone à protéger 2 (ZP2),
 - d) la zone spécifique,
 - e) la zone d'utilisation différée (ZUD).
- 2 La zone d'urbanisation 2 (ZU2) est subdivisée comme suit :
 - a) zone mixte de l'ancienne localité 1 (ZMAL 1),
 - a bis) zone mixte de l'ancienne localité 2 (ZMAL 2),
 - b) zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1),
 - c) zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD 2),
 - d) zone d'utilité publique (ZUP),
 - e) zone artisanale (ZA),

¹ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

- f) zone de sport (ZSP).
- 3 La zone à protéger 2 (ZP2), qui comprend les zones de protection suivantes :
 - a) Les Meutes (ZP2-1),
 - b) Les Roussottes (ZP2-2),
 - c) Les Cerneux-Rognon (ZP2-3).
- 4 La zone spécifique comprend la zone suivante :
 - a) la zone de hameau du Prévoux (ZH1).

Art. 5.06. Périmètres communaux

Art. 5.06.01. Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou parties de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.06.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) le périmètre de plan de site (PPS),
- b) le périmètre de tir (PT),
- c) le périmètre soumis à cahier des charges (PCC).

Chapitre 6 Informations indicatives

Art. 6.01. Définition

Les informations indicatives comprennent les objets naturels isolés protégés par des mesures fédérales ou cantonales spécifiques, de même que des indications utiles à la gestion du territoire communal, mais qui n'ont pas un caractère contraignant.

Art. 6.02. Énumération

Les éléments suivants constituent des informations indicatives :

- a) surfaces d'assolement,
- b) zones de protection des captages d'eau,
- c) forêt,
- d) cours d'eau, mares, étangs,
- e) haies, allée d'arbres, bosquets,
- f) monuments naturels,
- g) monuments culturels,
- h) points de vue,
- i) décharges et carrières de faible importance surveillées par l'autorité cantonale,

- j) limite communale,
- k) limite nationale.

2^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres cantonaux

Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 7.01. Règles applicables

Les objectifs de la zone à protéger 1 (ZP1) et les règles applicables sont définis par le décret cantonal concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969, le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale dès mai 1995, et l'ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, du 1^{er} mai 1996.

3^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres communaux

Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Chapitre 8 Dispositions générales

Art. 8.01. Ordre et dimensions des constructions

- 1 Les définitions relatives à l'ordre, aux dimensions des constructions et aux types d'habitation figurent aux articles 11 à 17 et 38 à 52 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT.

Art. 8.02. Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan de quartier ou un plan spécial.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par un tel plan, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon l'orientation générale de la vallée. Elle peut aussi être précisée par quartier ou par zone, mais elle doit impérativement être en harmonie avec l'aspect général du site.
- 3 A défaut de plans d'alignement sanctionnés ou légalement valables, les distances minimales à observer lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 8.03. Protection du patrimoine architectural

- 1 Un plan de site a été élaboré, conformément à l'article 14 de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et à l'article 57a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire. Il porte sur la zone mixte d'ancienne localité du Cerneux-Péquignot et ses abords.
- 2 Les prescriptions de protection du patrimoine architectural applicables à l'intérieur du périmètre de plan de site sont définies au chapitre 17 du présent règlement.

Chapitre 9 Zones d'habitation

Art. 9.01.² Zone mixte de l'ancienne localité 1 (ZMAL 1)

Art. 9.01.01. Caractère

La zone mixte de l'ancienne localité 1 constitue le noyau historique du village du Cerneux-Péquignot. Elle est composée d'anciennes fermes, de divers bâtiments utilitaires, ainsi que de quelques bâtiments datant des 19^{ème} et 20^{ème} siècles.

Art. 9.01.02. Objectifs

- 1 Il y a lieu de préserver le caractère architectural et esthétique de l'ancienne localité, dans le respect de sa structure originelle.
- 2 Les espaces non construits (jardins, espaces libres entre les constructions, placettes, passages et escaliers, murs et murets de pierres sèches, etc.) font partie du cachet du vieux village. Ces éléments méritent d'être préservés au même titre que les bâtiments.
- 3 Il convient de maintenir la vitalité du vieux village en rendant possible une meilleure occupation du volume bâti et la mixité des affectations, tout en garantissant la préservation de la qualité du patrimoine bâti et de l'habitat.

Art. 9.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitation, et ne portant pas préjudice à l'aspect du site.
- 2 Les activités moyennement gênantes compatibles avec le DS III y sont admises, conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 9.01.04. Plan de site

- 1 La zone mixte de l'ancienne localité 1 fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des biens culturels du 27 mars 1995 et de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

² Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

- 2 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 9.01.05. *Ordre des constructions*

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 9.01.06. *Degré d'utilisation des terrains*

Sous réserve de l'alinéa 9.01.09, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) densité : 2,5 m³/m² au maximum,
- b) taux d'occupation du sol : 25 % au maximum,
- c) indice d'espaces verts : 30 % au minimum,
- d) nombre de niveaux apparents : 3, y compris combles.

Art. 9.01.07. *Dimensions des constructions*

- a) Longueur maximale des bâtiments principaux : 22 m.
- b) Longueur maximale des annexes : 6 m.
- c) Hauteur moyenne à la corniche : 9 m.
- d) Les gabarits légaux sont applicables.

L'orientation est dans le sens de la vallée.

Art. 9.01.08. *Démolitions et transformations*

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite. Celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter.
- 2 Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
 - a) Pour les bâtiments intéressants, les volumes existants et les structures du gros œuvre sont maintenus. L'aspect extérieur est conservé, et la substance intérieure préservée autant que possible.
 - b) Le caractère des bâtiments typiques et pittoresques sera respecté. Le volume et les niveaux existants seront maintenus dans la mesure où ils participent à la qualité du site. Les altérations signalées dans le recensement architectural seront corrigées, dans la mesure du possible.
 - c) La transformation des bâtiments perturbants doit viser à rétablir l'harmonie avec l'environnement construit.
- 3 Lors de transformations et de restaurations, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes des toitures, les tuiles, les ouvertures, les proportions s'adaptent à l'environnement construit. Il en est de même des couleurs des façades qui doivent s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 4 Les revêtements de façade en tôles ou plaques plates ou ondulées sont interdits.

- 5 Les transformations des combles sont autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- 6 La pose d'éléments architecturaux inspirés des traditions d'autres régions ou pays est interdite. En revanche, il est permis de faire usage d'un traitement architectural de conception contemporaine, pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec le caractère du bâtiment.

Art. 9.01.09. *Constructions nouvelles et reconstructions*

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 L'architecture, les volumes, les proportions, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue.
- 4 Un échantillon de couleurs doit être présenté au Conseil communal. En cas de doute sur l'opportunité des teintes, ce dernier est en droit de demander que des essais soient effectués sur la façade.

La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé.

- a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume est en principe maintenu.

La hauteur des corniches et des faîtes des maisons à reconstruire restera égale à la hauteur existante. Toutefois, il sera possible de l'harmoniser, pour améliorer l'intégration dans le site, à la hauteur des bâtiments avoisinants.

- b) Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes et de l'aspect avec l'environnement construit est recherchée.

Art. 9.01.10. *Toitures*

- 1 Les toits plats sont interdits.
- 2 La forme des toitures est, dans la mesure du possible, harmonisée à celle des constructions voisines. Le style des toitures du Jura doit en principe être respecté.
- 3 D'autres toitures pourront être autorisées par le Conseil communal si la preuve est apportée qu'elles ne compromettent pas l'harmonie générale.

Art. 9.01.11. *Couverture*

- 1 Les toits sont recouverts de tuiles de couleur rouge ou brune.
- 2 En cas de reconstruction, transformation ou restauration, les anciennes tuiles seront réutilisées dans la mesure du possible.

- 3 Les ferblanteries seront limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Art. 9.01.12. Lucarnes et tabatières

- 1 Jusqu'à 35 ° d'inclinaison, les pans de toits sont toujours francs de lucarnes, les tabatières de type Velux et autres étant admises.
- 2 Les lucarnes et tabatières ne dépasseront pas en largeur totale 30 % de la longueur de la façade. Elles doivent être axées sur les fenêtres situées en façade.
- 3 Une seule rangée de lucarnes est autorisée entre le chéneau et le faite du toit, et seulement sur deux pans opposés.

Art. 9.01.13. Étages en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Art. 9.01.14. Balcons

- 1 La création de balcons sur les bâtiments anciens est interdite. Sur les constructions modernes celle-ci peut être refusée si elle porte atteinte à l'image du site ou à l'architecture du bâtiment.
- 2 Les balcons existants feront l'objet d'une attention particulière en cas de transformation, afin d'être bien intégrés à l'architecture. Dans la mesure du possible on corrigera les balcons qui déparent le site.

Art. 9.01.15. Antennes et antennes paraboliques

- 1 Les antennes et antennes paraboliques sont interdites dans les secteurs desservis par le téléseuil.
- 2 Dans les autres secteurs elles sont admises mais elles ne doivent pas dénaturer l'esthétique du bâtiment par leur disposition ou leur couleur. Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal dans le cadre de la loi sur les constructions.

Art. 9.01.16. Garages

- 1 En principe, les garages ne sont autorisés que s'ils sont incorporés dans le corps principal du bâtiment, et pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur architecturale du bâtiment et du site.
- 2 Si aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée dans le bâtiment principal, le Conseil communal peut autoriser la construction d'un volume séparé pour autant que la preuve de la bonne intégration dans le site puisse être apportée.
- 3 De telles constructions ne doivent pas être réalisées aux dépens de la qualité des espaces extérieurs, notamment des jardins.
- 4 Les toitures à pans sont obligatoires, à moins que l'ouvrage ne soit enterré dans la pente et recouvert de verdure. Dans la mesure du possible, les matériaux utilisés pour la construction des garages s'harmoniseront avec ceux du bâtiment principal ou des immeubles voisins.

Art. 9.01.17. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Un soin particulier doit être porté à l'aménagement des abords des bâtiments afin de respecter la morphologie existante (murets, escaliers, perrons, jardins, placettes, passages, verdure et arborisation) et conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement au détriment de la qualité des espaces intermédiaires est interdite.
- 3 Dans la mesure du possible, des pavés-gazon, grilles-gazon ou autres procédés semblables, seront utilisés pour l'aménagement des places de stationnement, de manière à préserver l'aspect verdoyant des abords.

Art. 9.01.18. Approbation du service cantonal des monuments et sites

En zone mixte d'ancienne localité 1, tous les travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation de l'office cantonal du patrimoine et de l'archéologie.

Art. 9.01.19. Degré de sensibilité au bruit

Le plan des degrés de sensibilité au bruit attribue le DS III à cette zone.

Art 9.01.20. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 9.01a.³ Zone mixte de l'ancienne localité 2 (ZMAL 2)

Art. 9.01a.01. Caractère

La zone mixte de l'ancienne localité 2 comprend les deux îlots de constructions à caractère rural du Bas-du-Cerneux et des Basbelins. Ces constructions consistent essentiellement en fermes d'une volumétrie importante (maisons d'habitation et ruraux), en "stöcklis" ou "trésors" et en quelques villas récentes (fermes traditionnelles reformulées).

Art. 9.01a.02. Objectifs

- 1 Il y a lieu de préserver le caractère essentiellement agricole de ces îlots ainsi que l'identité des constructions rurales qui s'y trouvent, même en cas d'abandon de leur usage agricole.
- 2 Les espaces non construits (jardins, espaces libres entre les constructions, placettes, murs et murets de pierres sèches, etc.) font partie du caractère et de la qualité du site, et méritent d'être préservés au même titre que le bâti.

Art. 9.01a.03. Affectation

Cette zone est destinée à l'agriculture et à l'habitation ainsi qu'aux activités artisanales et tertiaires, compatibles avec l'habitation ainsi qu'avec le caractère rural du site et la qualité du patrimoine bâti.

³ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

- Art. 9.01a.04. Recensement architectural**
Pour les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire, ou appartenant à la 1^{ère} catégorie du Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) et reportés en tant que tels sur le plan d'aménagement, l'alinéa 9.01.08. chiffres 1 et 2 est applicable.
- Art. 9.01a.05. Ordre des constructions**
L'ordre non contigu est applicable.
- Art. 9.01a.06. Degré d'utilisation des terrains**
- a) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.
 - b) Indice d'espaces verts : 40 % au minimum.
- Art. 9.01a.07. Dimensions des bâtiments principaux (habitations et ruraux)**
- a) Longueur :
 - 18 m au minimum,
 - 35 m au maximum.
 - b) Largeur :
 - 8 m au minimum,
 - 20 m au maximum.
 - c) Hauteur de corniche : 7,50 m au maximum.
 - d) Hauteur au faîte : 10,5 m au maximum.
- Art. 9.01a.08. Petites constructions**
Les petites constructions utilitaires, d'une longueur maximale de 6 m et d'une hauteur de corniche de 4 m au maximum peuvent être autorisées, pour autant qu'elles soient en harmonie avec le bâtiment principal et le site.
- Art. 9.01a.09. Gabarits**
Les gabarits de 45 ° sont applicables dans toutes les directions.
- Art. 9.01a.10. Transformations**
- 1 Les transformations des anciennes fermes (habitations et ruraux) devront respecter les caractéristiques typologiques et constructives du patrimoine rural traditionnel.
 - 2 Les volumes existants devront être maintenus dans toute la mesure du possible. D'éventuels agrandissements ne pourront se faire que dans le cadre des dimensions des constructions définies à l'alinéa 9.01a.07. et dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à l'harmonie du site.
 - 3 L'alinéa 9.01.08. chiffres 3 à 6 est applicable.
- Art. 9.01a.11. Constructions nouvelles et reconstructions**
- 1 Les nouvelles constructions et les reconstructions doivent s'intégrer dans leur environnement, voire contribuer à renforcer la cohérence du tissu bâti existant.

- 2 L'architecture, les volumes, les proportions, les toitures, les ouvertures, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec les bâtiments existants et le caractère rural du site, et se conformer aux "Recommandations pour les nouvelles constructions : fiches des valeurs" figurant en annexe du présent règlement.
- 3 Le Conseil communal contrôlera la conformité des permis de construire aux "Recommandations" susmentionnées.

Art. 9.01a.12. Toitures et couvertures

- 1 Les toitures à deux pans et à faible pente (toitures du Jura) sont obligatoires.
- 2 Les toits seront recouverts de tuiles de terre cuite, de couleur rouge ou brune, ou de bardeaux.
- 4 Les ouvertures en toiture seront limitées au minimum indispensable. Les seules ouvertures autorisées sont les tabatières, pour autant que leur forme et leurs dimensions soient en accord avec l'architecture du bâtiment et le site.
- 5 Les tabatières ne dépasseront pas en largeur totale 30 % de la longueur de la façade. Leur position sera harmonisée avec celles des ouvertures en façades.
- 6 Les capteurs solaires intégrés dans la toiture sont autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture du bâtiment et au site.

Art. 9.01a.13. Balcons

- 1 La création de nouveaux balcons est interdite sur les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire, ou appartenant à la 1^{ère} catégorie du Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN).
- 2 Sur les autres bâtiments, les balcons peuvent être admis, pour autant qu'ils soient bien intégrés à l'architecture du bâtiment et au site.
- 3 En cas de transformations, les balcons qui déparent le bâtiment ou le site doivent être corrigés.

Art. 9.01a.14. Isolation périphérique

- 1 La pose d'isolation périphérique de façade est en principe interdite sur les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire, ou qui ont obtenu une note de 0 à 4 au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN)
- 2 Pour les autres bâtiments, elle peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à l'architecture du bâtiment et au site.
- 3 Il sera tenu compte de la directive en la matière du Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) du 20 mai 2009.

- Art. 9.01a.15. Aménagement des espaces extérieurs**
Le Conseil communal contrôlera l'aménagement des abords des bâtiments afin de s'assurer du respect de la morphologie existante et de l'intégration dans le paysage environnant. L'aménagement des espaces extérieurs devra se conformer aux Planches 5 (abords) et 6 (délimitations) des "Recommandations pour les nouvelles constructions : fiches des valeurs" figurant en annexe du présent règlement.
- Art. 9.01a.16. Approbation de l'office cantonal du patrimoine et de l'archéologie**
Dans cette zone, tous les travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation de l'office cantonal du patrimoine et de l'archéologie.
- Art. 9.01a.17. Degré de sensibilité au bruit**
Le degré de sensibilité III (DS III) est attribué à cette zone.
- Art. 9.01a.18 Renvoi**
Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.
- Art. 9.02.⁴ Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD1)**
- Art. 9.02.01. Caractère**
Cette zone, présente au Gardot et au Cerneux-Péquignot, est caractérisée par la prédominance de l'habitat individuel isolé.
- Art. 9.02.02. Objectifs**
La qualité de l'habitat et de l'architecture est souhaitée, de même qu'une relation harmonieuse entre les nouvelles constructions et les bâtiments anciens.
- Art. 9.02.03. Affectation**
- 1 Cette zone est destinée à l'habitat individuel au sens de l'article 42 RELCAT.
 - 2 Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage y sont autorisées.
- Art. 9.02.04. Ordre des constructions**
- 1 L'ordre non contigu est applicable.
 - 2 Le groupement des constructions est autorisé, dans les limites de la longueur maximale admise pour de telles constructions.
 - 3 Un plan de quartier pourra être exigé pour les terrains de plus de 3000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.
- Art. 9.02.05. Degré d'utilisation des terrains**
- a) Densité :
-

⁴ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

- toiture à pans 1,5 m³/m² au maximum,
 - toiture plate 1,3 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 20 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 9.02.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale :
- bâtiments isolés : 16 m,
 - habitations juxtaposées (2-3 unités) : 24 m.
- b) Profondeur (maisons mitoyennes) : 15 m au maximum.
- c) Hauteur de corniche : 6,0 m.
- d) Nombre de niveaux apparents : 3 (y compris combles).

Art. 9.02.07. Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-est/nord-ouest, ou selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 9.02.08. Toitures

- 1 La forme des toitures, l'orientation du faîte et le mode de couverture doivent être en harmonie avec le site construit existant, l'architecture du bâtiment et les conditions particulières du lieu.
- 2 Les toitures à deux pans sont la règle pour les bâtiments d'habitation.
- 3 D'autres types de toitures peuvent être admis exceptionnellement si les conditions définies à l'alinéa 9.02.09. sont respectées.

Art. 9.02.09. Architecture

- 1 Pour répondre à l'objectif de la zone, l'esprit de l'architecture traditionnelle du Jura devra être respecté (volumes généraux, matériaux utilisés, etc.) tout en respectant la fonction propre des nouveaux bâtiments.
- 2 Des projets d'architecture contemporaine de qualité pourront être admis si le requérant et son architecte apportent la preuve d'une bonne intégration dans le site par des moyens appropriés (par exemple, esquisses en plan et en trois dimensions, maquette ou photomontage).

Art. 9.02.10. Degrés de sensibilité au bruit

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fixe le DS II pour cette zone.

Art. 9.02.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 9.02.12.

Prescriptions particulières

- 1 Dans le quartier "Sous le Village", les règles définies au point 3.2 "Directives" du cahier des charges figurant en annexe du présent règlement, devront impérativement être respectées.
- 2 L'octroi du permis de construire est conditionné par le respect de ces règles.
- 3 Le Conseil communal contrôlera la conformité des permis de construire au cahier des charges susmentionné.

Art. 9.03.

Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2)

Art. 9.03.01.

Caractère

Cette zone est composée de terrains encore libres de construction, au Gardot et au Cerneux-Péquignot.

Art. 9.03.02.

Objectifs

- 1 Une densification légèrement plus soutenue est recherchée dans les secteurs encore disponibles d'une certaine dimension, en rendant possible la construction de maisons mitoyennes ou juxtaposées, en complément ou non à des maisons individuelles isolées.

Art. 9.03.03.

Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat individuel et à l'habitat groupé au sens des articles 42 et 43 RELCAT.
- 2 Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 9.03.04.

Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, dans les limites de la longueur maximale admise.
- 3 Un plan de quartier pourra être exigé pour les terrains de plus de 3000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 9.03.05.

Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité :
 - toiture à pans 1,5 m³/m² au maximum,
 - toiture plate 1,3 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 9.03.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 24 m.
- b) Profondeur (maisons mitoyennes) : 15 m au maximum.
- c) Hauteur de corniche : 7,5 m.
- d) Nombre de niveaux : 3 (y compris combles).

Art. 9.03.07. Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-est/nord-ouest, ou selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 9.03.08. Toitures

- 1 Pour les maisons individuelles isolées, l'article 9.02.08. est applicable.
- 2 En cas de réalisation d'habitat groupé dans le cadre d'un plan de quartier, la forme des toitures et le mode de couverture sont libres de conception, mais doivent être adaptés à l'architecture des bâtiments et s'accorder avec la qualité du site construit et le paysage environnant.

Art. 9.03.09. Architecture

- 1 Une certaine unité architecturale est recherchée à l'intérieur des futurs quartiers afin de garantir un bon effet d'ensemble, de même qu'une bonne intégration avec les secteurs voisins (proportions volumétriques, orientation des bâtiments parallèlement ou perpendiculairement à la vallée, matériaux utilisés, etc.).
- 2 L'impact sur les vues proches et lointaines sera également pris en compte.
- 3 Des projets d'architecture contemporaine de qualité pourront être admis si le requérant et son architecte apportent la preuve d'une bonne intégration dans le site par des moyens appropriés (par exemple esquisses en plan et en trois dimensions, maquette ou photomontage).

Art. 9.03.10. Degrés de sensibilité au bruit

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fixe le DS II pour cette zone.

Art. 9.03.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 10 Zones d'intérêt général

Art. 10.01. Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 10.01.01. Caractère

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont implantées des constructions et installations publiques.

- 2 Elle comprend les équipements suivants :
 - a) école,
 - b) salle polyvalente,
 - c) église et cimetière.

Art. 10.01.02. Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone doivent être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- 2 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec le site construit environnant sont recherchées.

Art. 10.01.03. Affectation

Cette zone est réservée aux constructions et installations d'intérêt public tels que jardins d'enfants, écoles, églises, cimetière, bâtiments administratifs ou techniques communaux, salle polyvalente, abri P.C., installations culturelles et sportives, places et espaces verts publics, parkings publics.

Art. 10.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 10.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 2,1 m³/m² au maximum.

Art. 10.01.06. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 10,5 m.

Art. 10.01.07. Gabarits

- 1 Le pied des bâtiments existants est acquis en cas de démolition, reconstruction.
- 2 A défaut d'alignements sanctionnés, les nouveaux bâtiments publics construits dans cette zone devront respecter les gabarits suivants.

Bâtiments scolaires :

- a) 45 ° en limite de zone et dans les directions générales sud-est/nord-ouest, ou selon l'orientation de la façade principale,
- b) 60 ° dans toutes les autres directions.

Autres bâtiments publics :

- a) 45 ° en limite de zone dans la direction générale sud-est/nord-ouest,
- b) Légaux dans les autres cas.

Art. 10.01.08. Aménagement des espaces extérieurs

L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné, et de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.

Art. 10.01.09. Parkings publics

Lors de la création de parkings publics d'une certaine importance, on utilisera si possible les grilles-gazon ou le gravier-gazon, et on étudiera l'opportunité d'arboriser ces emplacements en tenant compte de la qualité du site et des conditions particulières.

Art. 10.01.10. Degré de sensibilité au bruit

Les locaux à usage sensible au bruit sont protégés par le degré de sensibilité II.

Art. 10.01.11. Plan de site

Il est tenu compte du plan de site et des recommandations des fiches de recensement architectural pour toute réhabilitation, transformation, reconstruction de bâtiment compris à l'intérieur du périmètre de plan de site.

Art. 10.01.12. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

Art. 10.02. Zone de sport (ZSP)

Art. 10.02.01. Caractère

La zone de sport du Gigot (ZSP) comprend le terrain de football et le stand de tir.

Art. 10.02.02. Objectifs

La zone de sport vise à préserver les activités sportives existantes et à permettre le développement éventuel des installations liées.

Art. 10.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux activités sportives de plein-air et à la pratique du tir.
- 2 Des installations modestes en rapport avec les activités (vestiaires, gradins, places de stationnement, systèmes d'éclairage, murs et murets, etc.), de même que les infrastructures du stand de tir sont admises dans cette zone.
- 3 Toutefois la majeure partie de la zone sera maintenue libre de constructions et conservera son aspect naturel et vert.

Art. 10.02.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 10.02.05. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.

Art. 10.02.06. *Dimensions des constructions*

- a) Longueur maximale : 35 m.
- c) Hauteur de corniche : 6 m.
- d) Nombre de niveaux : 2.

Art. 10.02.07. *Gabarits*

Les gabarits légaux sont applicables.

Art. 10.02.08. *Aménagement des espaces*

La zone devra conserver un aspect naturel et verdoyant, y compris les abords des infrastructures et les places de stationnement.

Art. 10.02.09. *Places de stationnement*

- 1 Le nombre de places de stationnement devra répondre à un besoin confirmé et régulier en rapport avec les activités de la zone.
- 2 L'aménagement des places de stationnement doit garantir la perméabilité du sol, et contribuer à maintenir l'aspect vert de la zone. C'est pourquoi la terre battue, les grilles-gazon ou le gravier-gazon sont recommandés pour l'aménagement de telles places.

Art. 10.02.10. *Renvoi*

Les prescriptions découlant de la présence d'un périmètre de tir dans le secteur sont applicables.

Art. 10.02.11. *Renvoi*

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

Chapitre 11 *Zones d'activités économiques*

Art. 11.01. *Zone artisanale (ZA)*

Art. 11.01.01. *Caractère*

Une zone artisanale (ZA) est définie au Gigot. Celle-ci comprend des constructions d'exploitation, de même que des surfaces servant à l'entreposage de matériaux liés à l'activité artisanale.

Art. 11.01.02. *Objectifs*

Une telle zone est créée afin de préserver les activités économiques traditionnelles du village en rapport avec l'exploitation du bois, voire afin de favoriser l'émergence de quelques nouvelles activités artisanales.

Art. 11.01.03. *Affectation*

- 1 Cette zone est réservée aux activités artisanales.
- 2 Les logements ne sont pas autorisés dans cette zone.

Art. 11.01.04. *Ordre des constructions*

L'ordre non contigu est applicable.

- Art. 11.01.05. Degré d'utilisation des terrains**
Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum.
- Art. 11.01.06. Dimensions des constructions**
Hauteur de corniche : 6 m.
- Art. 11.01.07. Gabarits**
Les gabarits légaux sont applicables.
- Art. 11.01.08. Degré de sensibilité au bruit**
Les locaux à usage sensible au bruit sont protégés par le degré de sensibilité IV.
- Art. 11.01.09. Renvoi**
Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

Section II Zone agricole

Chapitre 12 Définition et réglementation

- Art. 12.01. Définition**
La zone agricole est définie aux articles 54 et 55 LCAT.
- Art. 12.02. Ordre des constructions**
L'ordre non contigu est applicable.
- Art. 12.03. Dimensions des constructions**
Hauteur au faîte :
- 9 m au maximum pour les bâtiments d'habitation,
- 15 m au maximum pour les bâtiments ruraux.
- Art. 12.04. Gabarits**
Les gabarits légaux sont applicables.
- Art. 12.05. Intégration dans le site**
Les constructions et installations devront s'adapter aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux.
- Art. 12.06. Protection des captages d'eau**
Le règlement des zones de protection pour le captage d'eau de la Porte des Chaux doit être respecté.

Chapitre 12a⁵ Zone d'utilisation différées (ZUD)

Art. 12a.01. Définition

Une zone d'utilisation différée au sens de l'article 52 LCAT est définie au sud du village du Cerneux-Péquignot. Elle pourra être ouverte à la construction lorsque le besoin en sera démontré, et suite à une modification du plan d'aménagement.

Section III Zones et objets particuliers à protéger

Chapitre 13 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 13.01. Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) est constituée des zones de protection communales ZP2-1 à ZP2-3.

Art. 13.02. Règle générale

- 1 Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.
- 2 Les travaux agricoles et sylvicoles nécessaires à son entretien sont autorisés.

Art. 13.03. Les Meutes (ZP2-1)

Art. 13.03.01. Description

Il s'agit d'une forêt très clairière, en partie pâturée, avec de nombreux emposieux et murs de pierres sèches. C'est un réservoir de faune important, en particulier pour les mammifères et les oiseaux.

Art. 13.03.02. Objectif

La protection vise à maintenir une grande tranquillité à toute cette zone.

Art. 13.03.03. Protection

- 1 On évitera d'y développer des activités bruyantes importantes. Le réseau de pistes de ski de fond ne devra pas être augmenté.
- 2 Seule la construction de chemins groisés peut être autorisée.

Art. 13.04. Les Roussottes (ZP2-2)

Art. 13.04.01. Description

Il s'agit des prés humides entourant le biotope cantonal 14 : Etang des Roussottes et englobant environ 125 m du ruisseau qui en sort, et 200 m du ruisseau qui y pénètre.

Art. 13.04.02. Objectif

La protection concerne la qualité de l'eau du biotope.

⁵ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

Art. 13.04.03. Protection

La zone ne sera pas soumise à un traitement avec des engrais (ou des produits assimilés aux engrais) ni avec des produits de traitement des plantes. En cas de besoin le ruisseau sera curé.

Art. 13.05. Les Cerneux-Rognon (ZP2-3)

Art. 13.05.01. Description

Cette vaste zone se caractérise par le réseau de haies, d'allées d'arbres et de bosquets qui s'y trouve. Outre l'intérêt pour la faune, cette zone présente une valeur paysagère considérable.

Art. 13.05.02. Objectif

Il s'agit de préserver une zone présentant une valeur paysagère considérable.

Art. 13.05.03. Protection

- 1 Il s'agit de maintenir la densité du réseau des haies, allées d'arbres, bosquets.
- 2 Les bosquets, tronçons de haies ou allées d'arbres qui devraient être abattus en raison de leur état sanitaire ou pour d'autres motifs devront être compensés en nature à l'intérieur de la zone.
- 3 Il est interdit d'utiliser les engrais (de commerce et de ferme) et les produits assimilés aux engrais dans et sur une bande de trois mètres de large le long des haies et bosquets.
- 4 Les produits de traitement des plantes ne peuvent pas être utilisés dans les haies et les bosquets.

Chapitre 14 Objets naturels à protéger

Art. 14.01. Définition

Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d'eau, mares, étangs, haies).

Art. 14.02. Haies

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 et par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966, ainsi que par l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996.
- 2 Elles sont reportées sur la carte de l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'aménagement.
- 3 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant le plus tard possible, soit au plus tôt le 15 juillet.

- 4 Les haies ne doivent jamais être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.
- 5 Le Département de la gestion du territoire, représenté par l'Office de la conservation de la nature, peut autoriser, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, l'élimination d'une haie moyennant compensation. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.
- 6 Les produits pour le traitement des plantes ne peuvent être utilisés dans les haies et les bosquets.
- 7 Il est interdit d'utiliser les engrais (de commerce et de ferme) et les produits assimilés aux engrais dans et sur une bande de trois mètres de large le long des haies et des bosquets.

Art. 14.03.

Cours d'eau

- 1 Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte et sont reportés sur le plan d'aménagement.
- 2 Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de correction douces du génie biologique (stabilisation végétale).
- 3 Toute pollution doit être évitée.
- 4 Les mares et étangs ne doivent pas être comblés.
- 5 Les produits pour le traitement des plantes ne peuvent être utilisés dans les eaux de surface et sur les berges.
- 6 Il est interdit d'utiliser les engrais (de commerce et de ferme) et les produits assimilés aux engrais dans et sur une bande de trois mètres de large le long des eaux de surface.

Art. 14.04.

Autres éléments

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan. Ce sont :
 - les bosquets et arbres ou buissons isolés,
 - les allées d'arbres,
 - les lisières forestières remarquables et pâturages boisés,
 - les murs de pierres sèches et les murgiers,
 - les prairies maigres et les talus maigres.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère ; les allées d'arbres doivent être rajeunies et complétées.

Art. 14.05. Object naturels et paysagers dans la zone d'urbanisation

Art. 14.05.01. Définition

- 1 Un certain nombre d'arbres isolés, groupes d'arbres, allées d'arbres ont été repérés à l'intérieur de la localité du Cerneux-Péquignot et du Gardot ou à proximité immédiate. Parce qu'ils structurent le site, y apportent de la diversité ou en renforcent l'harmonie, ces éléments constituent des valeurs paysagères dans les localités.
- 2 En particulier les allées d'arbres à l'est et l'ouest du village du Cerneux-Péquignot et le long de la route cantonale du Gardot soulignent avec avantage l'entrée dans les localités.

Art. 14.05.02. Objectif

Il y a lieu d'assurer la présence d'éléments naturels et paysagers dans les sites bâtis, voire de compléter les ensembles existants, sans pour autant protéger individuellement chaque arbre qui les compose.

Art. 14.05.03. Protection

- 1 Les arbres isolés, groupes d'arbres et allées d'arbres les plus intéressants qui structurent le site bâti sont reportés à titre indicatif sur le plan d'urbanisation.
- 2 Dans la mesure du possible ces éléments naturels seront maintenus et dûment entretenus. En cas d'abattage des éléments malades ou morts, le remplacement par des arbres de même essence ou par des espèces adaptées à la station est souhaité.
- 3 Les allées d'arbres à l'entrée des localités seront progressivement complétées pour en renforcer les qualités paysagères. Les arbres malades ou morts seront remplacés par des arbres de même essence

Section IV Zones spécifiques

Chapitre 15 Zone de hameau (ZH)

Art. 15.01.⁶ Définition

- 1 La zone de hameau constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LCAT.
- 2 Elle comprend la zone de hameau du Prévoux (ZH 1). Cette zone complète la zone de hameau définie sur le territoire communal du Locle.
- 3 La zone de hameau est reportée sur le plan de la zone de hameau.

⁶ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

Art. 15.02.

Objectifs

- 1 L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau est d'assurer l'habitat permanent dans des bâtiments dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire, et de maintenir sur place la population locale.
- 2 La zone de hameau vise également à préserver les activités économiques traditionnelles existantes, voire à ne pas compromettre le développement de quelques activités complémentaires, compatibles avec l'habitat.

Art. 15.03.

Affectation

- 1 La zone de hameau est affectée à l'agriculture et à l'habitat, ainsi qu'aux activités artisanales traditionnelles (menuiseries, scieries, atelier de réparation de voitures, pompe à essence, maréchal-ferrant, etc.).
- 2 Les activités du tourisme doux (hébergement d'hôtes, restauration, etc.) sont autorisées.
- 3 Le développement de services en rapport avec les besoins de la population sont admis, de même que la création d'activités tertiaires au domicile, pour autant qu'ils ne génèrent pas un trafic motorisé excessif.

Art. 15.04.

Règles applicables dans la zone de hameau du Prévoux (ZH1)

Art. 15.04.01.

Prescriptions générales

- 1 Les volumes existants peuvent être transformés. Une extension jusqu'à 25 % du volume existant est autorisée, si elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment d'origine.
- 2 Les annexes de 1 niveau et 6 m de longueur au maximum sont autorisées. Celles-ci doivent respecter l'harmonie du site et l'unité architecturale.
- 3 Dans la mesure du possible les murets structurant le site bâti seront maintenus.

7

Art. 15.06.⁸

Degrés de sensibilité au bruit

Dans la zone de hameau, le degré de sensibilité au bruit III (DS III) est applicable.

Art. 15.07.

Renvois

La zone de hameau est régie par l'article 18 LAT, et l'article 23 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du

⁷ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

⁸ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

2 octobre 1989 et les directives du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire.

Section V Périètres

Chapitre 16 Périètre de plan de site (PPS)

Art. 16.01. Définition

- 1 Le périmètre de plan de site est reporté sur le plan d'urbanisation. Il renvoie au recensement architectural et au plan de site effectué dans la zone d'ancienne localité du Cerneux-Péquignot.
- 2 Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui répertorie les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) bâtiments intéressants,
 - b) bâtiments typiques et pittoresques,
 - c) bâtiments perturbants.

Art. 16.02. Objectifs

Il s'agit de préserver l'aspect général et le caractère du site, et de permettre une évolution respectant les références architecturales d'origine.

Art. 16.03. Prescriptions

- 1 Pour les immeubles concernés, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation et reconstruction.
- 2 En particulier, la transformation ou reconstruction de bâtiments perturbants devra viser à rétablir l'harmonie avec l'environnement construit.
- 3 Les nouvelles constructions à l'intérieur du PPS et à ses abords devront s'harmoniser avec les caractéristiques de l'ensemble du site (orientation des constructions, matériaux, détails constructifs, etc.) tout en assurant la qualité de l'architecture du bâtiment lui-même.

Chapitre 16a⁹ Périètre soumis à cahier des charges

Art. 16a.01. Définition

- 1 Un périmètre soumis à cahier des charges est défini au sud du village du Cerneux-Péquignot (quartier Sous le Village).
- 2 Dans le périmètre concerné, le Conseil communal contrôlera la conformité des permis de construire au cahier des charges annexé au présent règlement.

⁹ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.

Chapitre 17 Périimètre de tir (PT)

Art. 17.01. Objectif

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 17.02. Protection

L'ordonnance fédérale sur les installations de tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

4^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation et services

Chapitre 18 Généralités

Art. 18.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 68 à 70 RELCAT.

Art. 18.02. Etat de l'équipement

Une carte de l'aperçu de l'état de l'équipement fixant le programme d'équipement de la zone d'urbanisation est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989.

Art. 18.03. Autres frais et taxes

Les frais de raccordement et taxes d'utilisation sont indépendants des dispositions des chapitres 19 et 20 du présent règlement.

Chapitre 19 Contributions des propriétaires

Art. 19.01. Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) équipement de base : 50 %,
 - b) équipement de détail : 80 %.
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 68 RELCAT.

Chapitre 20 Taxe d'équipement

Art. 20.01. Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires pour toute construction nouvelle, est la suivante :
 - a) Fr. 8.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral,
 - b) Fr. 4.- par m³ SIA de construction.

- 2 Dans les mêmes secteurs, lors d'agrandissement ou de transformation importante, de même que lors de changement d'affectation ayant des conséquences sur l'équipement, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr. 4.- par m³ SIA nouvellement construit ou transformé à des fins nouvelles.
- 3 Les montants de la taxe d'équipement sont indexés au 1^{er} octobre de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction de l'office de la statistique de la ville de Zürich, l'indice de base étant celui du 1^{er} octobre 1988 (146,9).
- 4 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

Art. 20.02. Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'art. 21.01. n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles nouveaux ou existants.

Chapitre 21 Prestations de la commune

Art. 21.01. Équipement

Art. 21.01.01. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 21.01.02. Équipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, de collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques et de télévision par câble.
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 21.02. Services publics

Art. 21.02.01. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 Le service de tri et de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 21.02.02. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.

- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin. La commune peut facturer aux propriétaires tous les frais supplémentaires qui en résultent.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 22 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 22.01. Dispositions abrogées

- 1 Les articles 1 à 3, 6, 7 et 11, 12 à 15, 21 à 23, 32 à 49, du règlement d'aménagement de la commune du Cerneux-Péquignot, du 4 juillet 1983, et le règlement d'aménagement selon la LCAT du 7 mars 1988 sont abrogés.
- 2 Le plan d'aménagement de la commune du Cerneux-Péquignot, du 4 juillet 1983, et ses modifications partielles ultérieures, sont abrogés.

Art. 22.02. Dispositions modifiées

Le titre du règlement d'aménagement de la commune du Cerneux-Péquignot, du 4 juillet 1983, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

Chapitre 23 Dérogations, recours

Art. 23.01. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies à l'article 61 LCAT et dans le RELConstr.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 63 LCAT et 53 à 57 RELConstr.

Art. 23.02. Recours

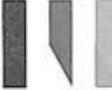
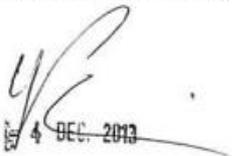
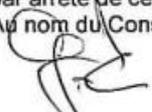
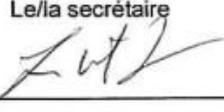
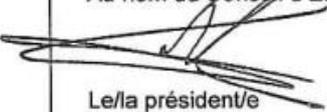
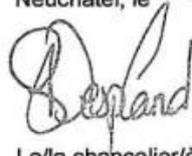
Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT.

Chapitre 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement et les plans d'affectation du plan d'aménagement, soit le plan d'ensemble de la commune, le plan d'urbanisation, le plan des degrés de sensibilité au bruit, le plan de site et le plan des zones de hameau, approuvés par le département de la gestion du territoire le 12 janvier 1998, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

<p>Auteur du plan et du règlement</p> <p>Dominique Robyr Soguel Aménagiste-urbaniste 2063 Vilars / Ne</p> <p><i>J. Robyr Soguel</i></p> <p>30. NOV. 1997</p> <p>Date</p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>le président le secrétaire</p> <p><i>Wullens</i> <i>Ryf</i></p> <p>Date 08 décembre 1997</p>
<p>Plan et règlement approuvés, Neuchâtel, le 12 JAN. 1998</p> <p>le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire</p> <p><i>P. King</i></p>	<p>Adopté le 09.03.1998</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>le président le secrétaire</p> <p><i>G. J. ...</i> <i>C. G. ...</i></p>
<p>Mis à l'enquête publique du 27.04.98 au 28.05.1998</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>le président le secrétaire</p> <p><i>Wullens</i> <i>Ryf</i></p>	<p>Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 13 DEC. 2000</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>le président le chancelier</p> <p><i>W. ...</i> <i>...</i></p> 

<p>Auteur du règlement</p>  <p>Atelier North Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges</p> <p>4. North</p> <p>Date: 25.11.2013</p>	<p>Signature</p> <p>Au nom du Conseil communal :</p> <p>Le/la président/e Le/la secrétaire</p> <p>Date: 28.11.13 </p>
<p>Préavis</p> <p>Le conseiller d'Etat chef du Département du développement territorial et de l'environnement :</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le 4 DEC. 2013</p>	<p>Adoption</p> <p>par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général :</p> <p></p> <p>Le/la président/e Le/la secrétaire</p> <p>Date: 18.11.2013 </p>
<p>Mise à l'enquête publique du 14.02.2014 au 17.03.2014</p> <p>Au nom du Conseil communal :</p> <p>Le/la président/e Le/la secrétaire</p> <p>Date: 20 mars 2014 </p>	<p>Approbation</p> <p>par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat :</p> <p></p> <p>Le/la président/e Le/la chancelier/ère</p> <p>Neuchâtel, le 24 MARS 2014 </p>
<p>Sanction</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat :</p> <p></p> <p>Le/la président/e</p>	<p>Neuchâtel, le 24 MARS 2014</p> <p></p> <p>Le/la chancelier/ère</p> 

Modification

1. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 24 mars 2014 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 13 décembre 2000.